

SCP ABS
Avocats des Bords de Saône
32 Rue Neuve
690002 LYON
Tel. 04.78.99.30.25 – Fax. 04.80.65.73.63
abs.associes@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Mme Hélène Simonet / EPHAD "Les myosotis"

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
--

POUR :

Mme Hélène Simonet, résidente à l'EHPAD

Ayant pour **Conseil Me Erwan, associée du Cabinet**
Avocats des bords de Saône, siégeant au 32 Rue Neuve
– 69002 LYON

CONTRE :

EPHAD "Les myosotis" dont le siège social est à Saint-Symphorien-sur-Coise dans le Rhône

**A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I/ FAITS ET PROCEDURE

1.

Mme Hélène Simonet réside dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis juin 2023 (*Pièce jointe n°2 : Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD*). L'EHPAD situé à Saint-Symphorien-Sur-Coise est engagé dans un programme de développement de robots médicaux avec la société lyonnaise Care+ depuis plus de 10 ans. Cette société propose des robots « compagnons » aux personnes âgées, qui permettent d'améliorer la vie quotidienne des résidents en interagissant avec eux. Ainsi, Mme Simonet s'est vue proposer un robot compagnon en avril 2025, le modèle RC2025-1 de première génération. Ce robot a pour but d'aider au maintien d'un lien social et d'assurer la sécurité des résidents. Se développe ainsi un lien affectif entre la personne et la machine à travers une confiance qui permet d'obtenir des résultats impressionnants. Ces robots compagnons sont prévus et programmés pour développer ce lien affectif.

2.

En effet, Mme Simonet s'est attachée à son robot qu'elle a même nommé Jérôme. De plus, il a fait l'objet de nombreuses mises à jour du logiciel depuis 2025 sans qu'elles ne posent de problèmes. Toutefois, le 6 août 2029 le robot est tombé en panne. Ce même jour, la société Care+ a tenté une remise en route sans que le technicien n'ait pu régler le problème. Ainsi la société a proposé à l'EHPAD de le remplacer par le modèle RC2030-12, plus récent. L'établissement a ainsi accepté.

3.

Cette proposition n'est cependant pas approuvée par Mme Simonet, qui souhaite que Jérôme soit réparé. C'est pourquoi celle-ci a indiqué son refus au directeur de l'EHPAD qui a transmis sa demande à la société Care+. Toutefois, cette dernière ne souhaite pas réparer le matériel qu'elle considère obsolète et indique, en ce sens au directeur que le réparer occasionnerait des frais de 25 000€ du fait du besoin de développer des logiciels spécifiques pour maintenir Jérôme en activité (*Pièce jointe n°3 : Rapport d'expertise technicien de la société Care+*). Cependant, le directeur de l'EHPAD refuse ces conditions posées par la société Care+ et en informe en ce sens Mme Simonet.

4.

Par un courrier du 1^{er} mars 2031 élaboré par son avocat Me Erwan, Mme Simonet informe l'établissement EHPAD de son refus de cette décision et exprime sa volonté que Jérôme soit réparé pour revenir auprès d'elle, celle-ci subissant un préjudice moral d'affection corollairement à la perte de lien affectif développé avec le robot (*Pièce jointe n°4 : Rapport d'expertise médicale*). Or par un courrier du 31 mars 2031, l'EHPAD « Les myosotis » représenté par son directeur M. Mathay répond par la négative à cette demande en avançant comme argument que les coûts de réparation sont inaccessibles pour l'établissement. Mme Simonet suite à cela contacte à nouveau l'établissement par courrier du 4 juin 2031 en demandant la réparation de Jérôme ainsi que l'indemnisation de son préjudice moral, préjudice qu'elle subit à partir du jour où elle est privée de son robot et qui s'étend jusqu'à ce qu'elle retrouve la jouissance de celui-ci. Elle reçoit une réponse négative de l'établissement à cette demande.

C'est ainsi que le robot sera remplacé par le fournisseur, la société Care+, puisqu'elle est engagée par contrat avec l'établissement, en vertu duquel elle doit s'assurer de la mise à disposition de ce matériel thérapeutique (*Pièce jointe n°1 : Contrat de participation à l'exécution du service public hospitalier liant la société Care+ et l'EHPAD*).

5.

Par la présente requête, Mme Simonet demande, au Tribunal Administratif de Lyon de faire droit à sa demande de réparation de son robot « compagnon » mis à disposition par l'établissement EHPAD et fabriqué par la société Care+, de condamner l'établissement EHPAD à réparer le préjudice moral d'affection subi par la perte de Jérôme pendant l'intégralité de la période où celle-ci a été privée de son robot.

II/ DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la requête

En droit.

L'article R. 421-1 du Code de justice administrative dispose que : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* »

L'article R. 421-5 du Code de justice administrative dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* »

Pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a jugé que : « (...) *si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance (...)* » (CE, Ass., 13 juillet 2016, n° 387763).

En l'espèce.

Par courrier du 1^{er} mars 2031 élaboré par son avocat Me Erwan, Mme Simonet informe l'établissement EHPAD de son refus de remplacement de Jérôme et exprime sa volonté que celui-ci soit réparé.

M. Mathay en tant que représentant de l'EHPAD « Les myosotis » répond le 31 mars 2031. Or, la notification de son refus ne mentionne pas de délais ou voies de recours. Dès lors, Mme Simonet possède, selon la décision notée ci-dessus, un an pour engager un recours contre cette décision.

Par une lettre du 4 juin 2031 (*Pièce jointe n° 5 : Lettre de demande indemnitaire originale*), Mme Simonet, par voie de son représentant, a fait parvenir ses demandes de réparation de son robot compagnon ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice moral d'affection subi suite à la perte de Jérôme, son robot. A ce titre, Mme Simonet a respecté la procédure d'une demande en réparation et indemnisation, rendant la requête recevable.

Suite à cela, Mme Simonet a obtenu une réponse négative de l'établissement, c'est ainsi qu'elle se rend devant le Tribunal Administratif de Lyon pour qu'il fasse droit à sa demande.

2. Sur la responsabilité contractuelle de l'établissement EHPAD « les myosotis »

a) **Sur la qualification des contrats administratifs**

En droit.

La responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'un contrat. Un contrat administratif se détermine par la réunion de deux critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le critère organique est le premier et il requiert qu'au moins une des parties à conclure le contrat doit être une personne publique (TC, 1969, *Société Interlait*). C'est une condition nécessaire à la qualification de contrat administratif - donc relevant du contentieux contractuel administratif - mais insuffisante puisqu'il faut démontrer un critère matériel. Celui-ci exprime que si le contrat a pour

objet de participer à l'exécution du service public, alors le second critère est rempli et le contrat est qualifié d'administratif (*CE, 1956, Epoux Bertin*).

En l'espèce.

D'une part, l'établissement EHPAD est une personne publique, dépendant du ministère des solidarités et de la santé et effectuant une mission de service public, le critère organique est donc rempli à la fois dans le contrat qu'elle a conclu avec la société Care+ mais aussi dans celui avec Mme Simonet.

D'autre part, la société Care+ a conclu un contrat avec l'établissement pour lui fournir des robots compagnons conçus pour développer un lien affectif avec les résidents de l'EHPAD. Cette programmation rentre dans un objectif d'exécution du service public d'accompagnement des personnes âgées. Dans le cadre de ce contrat, la société s'engage, sur demande de l'établissement, à remplacer tout robot défectueux (*Pièce jointe n°1 : Contrat de participation à l'exécution du service public hospitalier liant la société Care+ et l'EHPAD*).

Enfin, Mme Simonet en intégrant l'établissement en juin 2023, a conclu un contrat de séjour avec celui-ci (*Pièce jointe n°2 : Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD*). L'établissement étant chargé d'une mission de service public, tout contrat le liant avec un cocontractant dans le cadre de cette activité de service public est un contrat administratif et ainsi le juge administratif est compétent pour traiter de ce contrat entre Mme Simonet et l'EHPAD.

b) Sur la non-exécution des obligations contractuelles

En droit.

D'une part le contrat traduit une commune intention entre les parties qui le concluent c'est ainsi qu'elles s'engagent à respecter les dispositions convenues dans ce contrat. (*Pièce jointe n°1 : Contrat de participation à l'exécution du service public hospitalier liant la société Care+ et l'EHPAD + Pièce jointe n°2 : Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD*)

D'autre part lors de l'exécution d'un contrat administratif, la stabilité contractuelle est à garantir. Cela se traduit par le respect des prévisions sur lesquelles repose le contrat et s'exprime à travers le principe de loyauté contractuelle. Le cocontractant doit donc exécuter de bonne foi ses obligations dans un but de stabilité contractuelle (*CE, 1962, Commune de Sainte Barbe*).

Le cocontractant de l'administration a en outre un droit acquis à l'exécution de ses obligations contractuelles par la personne publique. A défaut, cette dernière engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant.

Enfin, eu égard à une jurisprudence récente du *Conseil d'Etat, du 6 juillet 2029, Commune de Bey (arrêt fictif, pièce jointe n°6)*, « que le juge du contrat saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat ; qu'il en est également ainsi concernant toute mesure d'exécution portant sur un élément déterminant du contrat ». En d'autres termes, une partie au contrat peut contester une mesure d'exécution de celui-ci portant sur un élément déterminant. Le terme déterminant doit être ici entendu comme un élément ayant une influence non négligeable sur le consentement des parties, si bien que celles-ci n'auraient pas contracté si cet élément n'avait pas été présent.

En l'espèce.

La société Care+, lorsqu'elle a été informée du dysfonctionnement de Jérôme, le robot compagnon de Mme Simonet, a immédiatement envoyé un technicien pour tenter une remise en route, mais en vain. A cette issue, elle a ainsi proposé à l'EHPAD de le remplacer par un modèle plus récent, puisque la réparation de Jérôme engendrerait le développement de logiciels spécifiques mettant à charge de l'établissement le versement de la somme de 25 000€. C'est dans ce cadre que la société Care+ a bien respecté ses obligations contractuelles, proposant deux alternatives (soit un remplacement soit une réparation).

En revanche, l'EHPAD, ayant choisi le remplacement de Jérôme pour des raisons financières, ne tenant pas compte de la volonté de Mme Simonet de conserver son robot en vertu des liens affectifs qui les liaient, ni de son besoin thérapeutique d'être accompagnée de Jérôme dans sa vie quotidienne, n'a pas rempli ses obligations contractuelles. Elle aurait en effet dû tenir compte des besoins médicaux de sa résidente comme motivation de sa décision, et non l'aspect financier.

En outre, l'EHPAD, en décidant d'accepter la proposition de remplacement de Jérôme de la société Care+ a modifié un élément déterminant du contrat qu'il avait conclu avec Mme Simonet. En effet, ce contrat (*Pièce jointe n°2 : Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD*) relatait que l'établissement s'engageait à lui fournir un robot de première génération modèle RC2025-1. En acceptant le remplacement de celui-ci au détriment d'une possible réparation par la société Care+, l'EHPAD modifie un élément déterminant du contrat qui le lie à Mme Simonet. Cette dernière n'aurait effectivement probablement pas contracté et ainsi intégré cet établissement si elle n'avait pas eu la possibilité d'obtenir, dans un but thérapeutique, l'assistance dans sa vie quotidienne d'un robot « compagnon ». Ce robot compagnon est en outre, bien un robot de première génération comme cela est inscrit dans le contrat, et c'est sur ce point que porte la modification d'un élément déterminant du contrat. Ceci signifie que Mme Simonet peut contester devant le juge du contrat la mesure de l'EHPAD ayant pour objet de refuser la réparation de son robot et d'accepter le remplacement de celui-ci par un modèle plus récent eu égard au caractère déterminant du fait que Mme Simonet bénéficie bien d'un robot de première génération dans le cadre de son contrat de séjour et donc tout au long de sa thérapie dans l'établissement.

C'est ainsi que sa responsabilité contractuelle peut être engagée, l'EHPAD ayant failli à l'une de ses obligations contractuelles à l'encontre de Mme Simonet, et que celle-ci peut demander une indemnisation du préjudice subi du fait de cette mesure.

III/ PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, Mme Hélène Simonet demande au Tribunal de :

- **CONTRAINdre** l'établissement EHPAD de procéder à la réparation du robot compagnon de la requérante, en vertu de ses obligations contractuelles.
- **CONDAMNER** l'établissement EHPAD à lui verser la somme de 54 870€ à titre de dommages et intérêts dans le but de réparer le préjudice moral subi pendant toute la période où la requérante a été privée de son robot.
- **METTRE A LA CHARGE** de l'établissement une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 15 mars 2031

SCP ABS
Avocats

Pièces jointes :

1. Contrat de participation à l'exécution du service public hospitalier liant la société Care+ et l'EHPAD
2. Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD
3. Rapport d'expertise technicien de la société Care+
4. Rapport d'expertise médicale
5. Lettre de demande indemnitaire originale
6. Jurisprudence

CONTRAT DE PARTICIPATION A L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Le présent contrat est signé et entre en vigueur le 20 mai 2020

ENTRE : **L'établissement EHPAD "Les myosotis"** dont le siège social est à Saint-Symphorien-sur-Coise dans le Rhône

D'une part,

ET : **La société lyonnaise Care+**

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet du contrat. D'une part, l'établissement EHPAD « Les myosotis » dépend du ministère des solidarités et de la santé, et œuvre à ce titre dans le domaine hospitalier, et a pour mission de proposer un accompagnement aux personnes âgées dépendantes. Pour accomplir cette mission, l'EHPAD met à la disposition de ses résidents volontaires, des robots « compagnons » permettant d'améliorer leur vie quotidienne.

D'autre part, la société Care+ est chargée de produire et de programmer ces robots « compagnons » dans le but de développer un lien affectif avec les personnes âgées.

ARTICLE 2 : rémunération. La société Care+ perçoit une rémunération de l'EHPAD au moment de la livraison des robots compagnons.

ARTICLE 3 : obligations contractuelles de la société Care+. Celle-ci doit s'assurer de la mise à disposition de ce matériel thérapeutique auprès de l'EHPAD. De plus, elle s'engage à procéder aux mises à jour logicielles nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et à tenter une remise en route immédiate lors du dysfonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 4 : obligations contractuelles de l'EHPAD. L'établissement s'engage à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'elle constate un dysfonctionnement.

Fait à Lyon le 20 mai 2020

CONTRAT DE SEJOUR AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le présent contrat est signé et entre en vigueur le 25 juin 2023

ENTRE : **L'établissement EHPAD "Les myosotis"** dont le siège social est
à Saint-Symphorien-sur-Coise dans le Rhône

D'une part,

ET : **Mme Hélène Simonet**

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet du contrat. L'EHPAD « Les myosotis » dépend du ministère des solidarités et de la santé, et œuvre à ce titre dans le domaine hospitalier, et a pour mission de proposer un accompagnement aux personnes âgées dépendantes. Mme Simonet devient, à compter de l'entrée en vigueur de ce contrat, résidente de l'établissement précédemment nommé, en qualité de personne âgée dépendante. De plus pour améliorer la vie quotidienne de ses résidents, l'EHPAD met à leur disposition des robots « compagnons » ayant pour but d'interagir avec eux.

ARTICLE 2 : obligations contractuelles de l'EHPAD. Sur demande de Mme Simonet, l'EHPAD mettra à sa disposition en avril 2025 prochain, un robot de première génération (modèle RC2025-1). L'EHPAD s'engage en outre à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'elle constate un dysfonctionnement du dispositif.

Fait à Saint-Symphorien-Sur-Coise le 25 juin 2023

SOCIETE CARE+ : RAPPORT D'EXPERTISE
TECHNICIEN : JOHN SMITH

Modèle : Robot médical RC2025-1

Mise-à-disposition : avril 2025

Mise-à-jour logiciels réussies : 5

Réparation infructueuse : 6 août 2029

Evaluation du modèle :

Le robot médical RC2025-1 fut créé en 2025 étant ainsi un vieux modèle de robot compagnon de la Société Care+. Les logiciels ont pour but d'aider le maintien de lien social en créant de la confiance entre la personne âgée et robot compagnon et ainsi des liens d'affections.

Le robot médical RC2025-1 de Mme Simonet a atteint ce but sa mission d'aide et compagnon.

Evaluation de circonstances :

Le RC2025-1 de Mme Simonet est tombé en panne à cause de l'usage régulier ainsi que n'étant pas possible d'accomplir la dernière mise à jour logiciel dû à son âge.

Sans mise à jour du logiciel, le RC2025-1 ne fonctionnera point.

Evaluation de possibilité :

La réparation d'un tel modèle ne serait pas utile puisqu'il retombera certainement en panne compte tenu de la date de sa création. Or, il est possible de créer de logiciels nouveaux spécifiques pour ce modèle afin de maintenir son fonctionnement ainsi que l'état de confiance déjà établi entre le robot compagnon et son propriétaire.

Prix du développement : €25 000

Conclusion : Le prix élevé du développement de nouveaux logiciels pour le modèle RC2025-1 est dû au fait que c'est la première que nous avons été affrontés par un tel cas pour ce dernier. Or, une fois les logiciels développés, ils peuvent être utilisés pour tout robot compagnon du même modèle, les permettant de maintenir leurs fonctions et ainsi les personnes âgées peuvent maintenir leur relation déjà établies avec leur robot compagnon.

Fait à Lyon le 25/01/2031

John Smith



Rapport d'expertise médicale

Docteur Jean-Jacques Dal, médecin généraliste à Pomeys

Expertise effectuée le 4 janvier 2030.

Sur la personne de Mme Hélène Simonet dans le but d'établir que sa situation médicale nécessite la réparation de son robot compagnon.

Sur la situation personnelle de Mme Simonet : la patiente présentait, préalablement à la mise en place de ce dispositif de robot compagnon, de très légers troubles mentaux liés à la perte récente de son mari. Depuis que celle-ci bénéficiait de ce dispositif de robot compagnon j'ai constaté une nette amélioration de la situation de Mme Simonet. Ainsi est-il normal de penser que priver celle-ci de Jérôme de manière définitive serait de nature à restaurer l'ancienne situation mentale et sentimentale de la patiente, et ainsi de régresser dans la thérapie. En effet, je constate que les liens unissant la patiente et son robot compagnon s'apparentent fortement à ceux qui se développeraient à l'égard d'un autre humain.

C'est ainsi que l'état de Mme Simonet nécessite dans un but médical et thérapeutique la réparation de son robot compagnon dans les plus brefs délais.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Pomeys, le 4 janvier 2030

Pièce jointe n° 5 : Lettre de demande indemnitaire originale

SCP ABS
Avocats des Bords de Saône
32 Rue Neuve
69002 LYON

Lyon, le 4 juin 2031

Cher M. Mathay,

Je vous écris, en tant que représentant de Mme Simonet, en votre qualité de représentant de l'EHPAD « Les Myosotis » et ainsi votre habilité à régulariser la situation de Mme Simonet.

Ma cliente réside dans votre établissement depuis juin 2023. Il lui a été proposé un robot « compagnon » modèle RC2025-1 en avril 2025, qu'elle a nommé Jérôme, et a depuis créé de véritables liens d'affection avec lui.

Toutefois, le 6 août 2029, son robot compagnon est tombé en panne et la Société Care+, fournisseur du robot, lui propose d'échanger son robot avec un nouveau modèle. Cependant, cette proposition ne convient pas à ma cliente, Mme Simonet, puisqu'elle s'est liée d'affection avec Jérôme.

En effet, par un courrier en date du 1^{er} mars 2031, je vous ai exprimé la volonté de Mme. Simonet que Jérôme soit réparé. Cette réparation se trouve de plus nécessaire et justifiée puisque Mme. Simonet subit un préjudice moral d'affection, comme cela a été diagnostiqué par son médecin traitant le 4 janvier 2030, depuis le jour où elle a été privée de son robot. Cette réparation, selon un bilan établi par un technicien de la Société Care + le 25 janvier 2031, est estimée à 25 000 euros afin de pouvoir développer de nouveaux logiciels.

Dès lors, je vous demande, dans un premier temps de réparer Jérôme, le robot compagnon de ma cliente pour qu'il puisse être rétabli auprès de Mme Simonet. Puis dans un second temps, je demande la réparation par l'EHPAD des préjudices subis par ma cliente pendant que son robot ne fonctionnait plus, par la sollicitation de dommages et intérêts.

Je vous demande donc de régler cette situation en réparant le robot Jérôme, ainsi qu'en versant une indemnisation pour le préjudice moral d'affection qu'elle subit du fait de la perte de jouissance de son robot, c'est-à-dire depuis qu'elle en a été privée et jusqu'à ce qu'elle retrouve le dispositif.

SCP ABS
Me Erwan, associée

Conseil d'État
N° 304807

lecture du 6 juillet 2029

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les mémoires enregistrés les 11 janvier et 22 mars 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société « Propreté Village », représentée par son maire ; la société « Propreté Village » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 décembre 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel qu'elle a formé contre le jugement du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Bourg-En-Bresse en tant qu'il a rejeté sa demande dirigée contre la mesure par laquelle la commune de Bey a modifié l'exécution du contrat du 20 mai 2013.

2°) de mettre à la charge de la commune de Bey la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- les observations de la SCP Stal, avocat de la COMMUNE DE BEY et de la SCP Uitar, avocat la société « Propreté Village »,

- les conclusions de Mme Jacqueline Roux, rapporteur public,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond, que, dans le cadre d'un contrat qu'elles ont passé, la société « Propreté Village » et la commune de Bey se sont accordées pour fournir aux habitants des containers pour recueillir les déchets ; que ces containers sont fournis par la société « Propreté Village » et sont de couleur différentes suivant les types de déchets à recueillir en accord avec le tri sélectif ; que les containers recueillant les déchets plastiques sont de couleur bleue, les déchets ménagers sont de couleur grise, les déchets en verre sont de couleur verte ; que par une convention signée le 20 mai 2013, la commune s'engage à recevoir ces trois différents containers et la société « Propreté Village » s'engage à les fournir, et ce dans le but de simplifier l'activité de tri sélectif des habitants de Bey ; que par une délibération du 30 juin 2021 du conseil municipal de Bey a décidé, de ne plus suivre cette classification des containers ; qu'en effet, le maire de Bey a décidé que la commune ne recevrait que des containers de couleur bleue pour recueillir tous les types de déchets différents, au détriment de son engagement contractuel avec la société « Propreté Village » de lui fournir trois différents containers ; que la société « Propreté Village » se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 13 décembre 2025 par lequel la Cour administrative d'Appel de Lyon a rejeté l'appel qu'elle a formé contre le jugement du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Bourg-En-Bresse en tant qu'il a rejeté sa demande dirigée contre la décision du conseil municipal de la commune de Bey de ne recevoir qu'une partie des containers et donc de modifier un élément déterminant du contrat ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la société « Propreté Village » soutient que la Cour Administrative d'Appel de Lyon ne

pouvait rejeter comme irrecevables ses conclusions dirigées contre la décision du conseil municipal du 30 juin 2021 portant sur un élément d'exécution du contrat qui s'avère être déterminant ;

Sur les voies de droit dont dispose une partie à un contrat administratif qui a fait l'objet d'une mesure visant à la modification non-substantielle d'un élément du contrat :

Considérant que le juge du contrat saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat ; qu'il en est également ainsi concernant toute mesure d'exécution portant sur un élément déterminant du contrat ; que le caractère déterminant d'un élément du contrat doit être analysé comme un élément de nature à influencer le consentement des parties et en ce sens doit être un élément sans lequel les parties n'auraient pas donné leur consentement et ainsi pas contracté ; que la partie au contrat doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure d'exécution portant sur un élément déterminant du contrat;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que la Cour Administrative d'Appel de Lyon a jugé que les conclusions de la société « Propreté Village » dirigées contre la mesure d'exécution du contrat portant sur un élément déterminant de celui-ci étaient irrecevables ;

Considérant que le recours qu'une partie à un contrat administratif peut former devant le juge du contrat pour contester la validité d'une mesure d'exécution portant sur la modification d'un élément déterminant du contrat, doit être exercé par elle dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être exposé, que la société « Propreté Village » cocontractante de la commune de Bey était fondée à contester devant le juge du contrat toute mesure d'exécution de celui-ci ; qu'en l'espèce la mesure d'exécution contestée vise à modifier un élément déterminant du contrat ; qu'en outre le juge est chargé de rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir un droit à indemnité et ainsi réparer le préjudice subi par le cocontractant du fait de toute mesure d'exécution portant sur un élément déterminant de la convention ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 23 décembre 2025 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la société « Propreté Village » devant la cour administrative d'appel de Lyon est recevable et celle-ci est fondée à contester toute mesure d'exécution du contrat.

Article 3 : La société « Propreté Village » versera la somme de 1 000 euros à la commune de Bey au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BEY et à la société « Propreté Village ».